

Arrêt

n° 290 398 du 16 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°286 803 du 29 mars 2023.

Vu l'arrêt n°287 289 du 6 avril 2023.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 18 septembre 2022.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile auprès des autorités croates.

1.3. Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a informé le requérant des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et l'a invité à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue dans laquelle il indiquait vouloir s'exprimer.

1.4. Le 28 septembre 2022, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités croates, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 12 octobre 2022, les autorités croates ont accepté cette reprise en charge.

1.5. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.6. Le 27 mars 2023, la partie requérante a saisi le Conseil d'une demande de mesures provisoires tendant à faire examiner, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension introduite par la voie de sa requête datée du 21 décembre 2022.

Ce recours a donné lieu à un arrêt n°286 803, prononcé le 29 mars 2023, ainsi qu'à un arrêt rectificatif n° n°287 289, prononcé le 6 avril 2023, aux termes desquels le Conseil a rejeté la demande de suspension susvisée.

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse, après avoir, d'une part, relevé que le délai imparti pour transférer le requérant en exécution de la décision de refus de séjour faisant l'objet du recours a expiré et qu'il n'y a pas eu de demande en vue de solliciter la prolongation de ce délai et, d'autre part, déclaré que la Belgique apparaît désormais compétente pour le traitement de la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse soutient que ce dernier n'a, selon elle, plus d'intérêt à son recours.

2.1.2. Déclarant que le requérant a été éloigné du territoire, la partie requérante invoque, pour sa part, estimer que celui-ci maintient un intérêt à son recours, compte tenu de son éloignement et en vertu de l'article 29, § 3 du Règlement Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) [ci-après : le Règlement Dublin III] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.2. En l'occurrence, les autorités croates ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, le 12 octobre 2022.

Or, force est de constater que le délai de six mois, à compter de cette acceptation, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé – ainsi que le

confirme la partie défenderesse à l'audience, précisant, en outre, que le traitement de la demande de protection internationale du requérant incombe désormais à la Belgique.

2.2.3. Force est également de constater, d'une part, qu'il ne ressort d'aucun élément versé au dossier administratif que le requérant aurait été éloigné du territoire belge et, d'autre part, que la déclaration, non autrement étayée, effectuée par la partie requérante à l'audience, ne peut suffire pour permettre de tenir pour établi ni que le requérant a, effectivement, fait l'objet d'un tel éloignement, ni qu'il maintiendrait, de ce fait, un intérêt au présent recours, en vertu de l'article 29, § 3 du Règlement Dublin III.

2.3. Le Conseil relève qu'il ressort à suffisance des éléments repris ci-avant, au point 2.2.2., que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

Au regard de ces éléments – qui n'apparaissent, du reste, pas valablement contestés par la partie requérante, pour les motifs déjà exposés ci-avant, au point 2.2.3. –, le Conseil constate que le requérant n'a plus intérêt au recours, quant à la décision de refus de séjour, et que le recours est devenu sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ